

COURS D'EAU :

Entretien après une crue

Novembre 2016

Avec la multiplication des événements climatiques, de nombreuses questions et situations ont été rencontrées par l'ensemble des acteurs du territoire sur la remise en état des cours d'eau après une crue. Cette plaquette a pour objectif d'apporter des premiers éléments de réponse sur ce que l'on peut faire et ne pas faire après une crue pour remettre en état le cours d'eau et son interface avec les parcelles agricoles.

Qui PEUT remettre en état le cours d'eau après une crue ?

- Le propriétaire riverain du cours d'eau
- L'exploitant riverain du cours d'eau
- Le syndicat de bassin-versant* ou la commune quand il se substitue au propriétaire dans le cas d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le propriétaire riverain a pour **obligation** d'entretenir le cours d'eau, qui lui appartient jusqu'au milieu du lit et assurer le bon écoulement des eaux.

Il en est de même pour une remise en état après crue.

"Je n'ai rien le droit de faire si je touche un cours d'eau"

FAUX

Des interventions manuelles (=sans intervention d'engin motorisé dans le lit* du cours d'eau) sont réalisables.



Après une crue, il est nécessaire de **désencombrer*** le cours d'eau pour prévenir le risque d'**embâcle*** lors des prochains épisodes de fortes intensités pluvieuses. C'est également à faire régulièrement de manière générale.

Après une crue, **les interventions qui ne perturbent pas** le bon fonctionnement du cours d'eau sont **indispensables**.

Elles consistent à éviter qu'un nouvel événement n'engendre des désordres supplémentaires.

***SYNDICAT DE BASSIN-VERSANT** : syndicat regroupant les collectivités territoriales (communes, départements) compétentes géographiquement sur une vallée ou une partie importante de celle-ci, dont l'objet est de mener toutes actions concernant la gestion d'un cours d'eau et de ses affluents.

***DESENCOMBRER** : dégager les embâcles* qui obstruent le libre écoulement des eaux (bois morts, déchets, débris)

***EMBACLE** : obstruction du lit* d'un cours d'eau par amoncellement anormal de bois, matériaux déchets, débris, etc transporté par la crue.

***LIT** : le lit vif est le secteur où l'eau du cours d'eau coule quasiment en permanence. Le lit mineur est le secteur où l'eau coule très souvent. Le lit majeur est le secteur où coule l'eau quand elle a débordé du lit mineur.



Après crue, quels travaux puis-je réaliser SANS déclaration préalable ?

Élaguer ou recéper* les arbres en bord et dans le cours d'eau, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.



Enlever les embâcles* (branches et troncs d'arbres) qui entravent la circulation de l'eau manuellement ou à l'aide d'un **engin motorisé sur berge** pour les tirer.

Débroussailler les végétaux se développant dans le lit, de façon **sélective et localisée**, pour préserver l'état écologique du cours d'eau.



Déplacer, griffer les atterrissements* à condition de **ne pas modifier** le gabarit de la rivière et sans amener un engin motorisé dans le lit*. Travailler sur la zone émergée uniquement. Leurs déplacements se limitent à ce qui dépasse au-dessus de l'eau.

Intervenir à pied dans le cours d'eau pour découper en morceaux les troncs et végétaux encombrants.

J'évite de

- Dessoucher les arbres sur berge
- Brûler les arbres sur berge
- Faire des coupes à blanc
- De laisser les embâcles sur berge afin qu'ils ne soient pas remobilisés à la prochaine crue

Je ne peux pas

- Remblayer les berges au-dessus du terrain naturel (merlon)
- Remblayer avec des matériaux de chantier de construction (déchets polluants)
- Débroussailler avec des produits chimiques en bord de rivière (polluants)
- Circuler avec des engins motorisés dans l'eau
- Déposer des déchets en bord de cours d'eau
- Enlever des sédiments accumulés dans le lit du cours d'eau



***RECEPER** : taille d'un arbre ou arbuste très court, près du sol, dans le but d'obtenir une cépée à partir des rejets de l'arbre coupé.

***ATTERISSEMENTS** : matériaux fluviaux de type sables ou galets déposés par la crue sous forme de tas (petit îlot au milieu des cours d'eau)

Après crue, quelles opérations nécessitent une déclaration préalable ?

Je remplis une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en Rivière :

DICTR



- Quand je souhaite **consolider ma berge**
- Dès que je compte intervenir avec des **engins motorisés dans le lit du cours d'eau**
- Quand je souhaite déplacer ou régaler* des sédiments accumulés dans le cours d'eau suite à la crue
- Dès que je veux **remettre le cours d'eau dans son lit d'avant-crue**. Une pêche électrique de sauvetage est souvent obligatoire et demandée par les services de l'Etat (ONEMA)
- Quand je souhaite **approfondir le lit du cours d'eau**

Je l'adresse au service de l'Etat en charge de la gestion de l'eau :
la DDTM34

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) dispose d'un **délai d'un mois** pour donner sa réponse.



En fonction, je pourrais faire les travaux sans procédure, ou je devrais compléter ma demande en produisant un dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau.



DICTR à télécharger sur

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau/Travaux-en-riviere>



Je prends des **photos**. Je **recense** mes dégâts agricoles. J'**évalue les travaux** à engager.

Je me fais connaître auprès de la **Chambre d'agriculture 34** pour faciliter le recensement des dégâts et l'accompagnement.

1

Je peux être **conseillé** par un **technicien** de rivière pour la remise en état ou par l'ONEMA. Après une crue, des **actions collectives d'entraide** s'organisent.

Je me renseigne auprès des **syndicats de bassins-versants** et des **syndicats agricoles**.

3

Après évaluation des travaux, je me **renseigne** pour savoir **si** je dois remplir une **DICTR** auprès de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34 (DDTM34)**.

2

4

Après une crue, je m'**organise** pour **limiter** au maximum les dégâts de la prochaine.

AVANT une crue, j'essaie d'évaluer ce qui serait à évacuer d'urgence en cas de montée des eaux. APRES une crue, j'**identifie les étapes** pour une remise en état au mieux.



***REGALER**: Aplanir un terrain, un remblai de façon à lui donner une surface régulière.

Foire Aux Questions

Quelle est la meilleure période pour les interventions ?

- Végétation : automne-hiver
 - Embâcles dans le lit mineur nécessitant un engin : période des basses eaux (en été)
 - Embâcles dans le lit mineur sans intervention d'engin motorisé dans le cours d'eau : pas de période définie.
- Toutes descentes d'un engin motorisé dans le cours d'eau nécessitent une DICTR.

Est-ce que je peux refaire ma berge comme avant la crue ?

Oui. A l'identique en utilisant des matériaux sains comme la terre végétale. Attention : les remblais en zone inondable sont interdits.
Pas plus haut que le niveau de la berge.
 Je me rapproche des techniciens de rivière sur les essences à replanter pour maintenir la berge et favoriser la biodiversité.

Est-ce que je peux retirer les sédiments accumulés dans le cours d'eau ?

Non. Mais les déplacer est possible et de préférence quand le cours d'eau est à sec.
 S'il est en eau, il peut y avoir un impact sur le milieu et il faut compléter une DICTR et se rapprocher des services de l'Etat.



Est-ce que je peux remettre le cours d'eau dans son lit initial après une crue ?

Les situations sont variées et les réponses également.
 Je demande conseil aux services de l'Etat ou au technicien de rivière du bassin-versant.
 Je remplis une DICTR.

Est-ce que je peux refaire mon pompage endommagé par la crue ?

Si mon prélèvement est régularisé et connu des services de l'Etat, je peux le refaire.
 Dans le cas contraire, il est conseillé de me rapprocher de la Chambre d'agriculture ou des services de l'Etat (DDTM34) pour le régulariser et me mettre en règle avec la législation.
Vigilance : s'il y avait un local de protection, je peux être soumis aux règles du Code de l'Urbanisme

Que faire du bois que j'ai coupé ?

Je le valorise en bois de chauffage ou je le brûle sur place en respectant la réglementation "feu". Je fais attention à ne pas brûler les arbres sur pieds. Je peux aussi broyer les feuilles, branches pour l'utiliser comme paillage de surface ou comme matière organique à enfouir dans le sol.

Qui j'appelle pour quelles informations ?

Chambre d'agriculture 34

☎ 04.67.20.88.55

🌐 www.herault.chambagri.fr

Rubrique Gérer mon exploitation > Foncier > Calamités

Faire connaître mes dégâts
 Conseils calamités agricoles
 M'aider à compléter la DICTR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34

☎ 04.34.46.62.37

🌐 <http://www.herault.gouv.fr>

Rubrique Politiques Publiques > Risques naturels > Réglementation eau

S'assurer d'être en règle
 Déposer la DICTR

Aude et ses affluents [SMMAR]

(Cesse, Quarante, etc.)

☎ 04.68.11.63.02

Vidourle et ses affluents [EPTB Vidourle]

(Brestalou, Bénovie, etc.)

☎ 04.66.01.70.20

Orb-Libron et leurs affluents [SMVOL]

(Vernazobre, Jaur, Mare, Bitoulet, Taurou, Lirou, etc.)

☎ 04.67.36.45.99

Syndicats de bassins-versants

Conseil de travaux après crue et actions collectives d'entraide

Hérault et ses affluents [SMBFH]

(Vis, Lergue, Boyne, Peyne, Thongue, Rouvière, Dourbie, etc.)

☎ 04.11.66.52.06

Bassin de Thau [SMBT]

(Nègue Vaques, Pallas, Vène, etc.)

☎ 04.67.74.61.60

Lez-Mosson et leurs affluents [SYBLE]

(Terrieu, Lironde, Lassédon, Coulazou, etc.)

☎ 04.99.62.09.52

Bassin de l'Or [SYMBO]

(Cadoule, Salaison, Bérange, Viredonne, Dardaillon, etc.)

☎ 04.67.22.22.71

